

**REGLEMENT COMMUNAL MODIFIE DU 10 FEVRIER 2012 CREANT
UNE ALLOCATION DE SOLIDARITE**

(texte applicable aux allocations ayant trait aux années 2024 et suivantes)

Article 1- Objet

Il est accordé, sur demande, sous les conditions et modalités ci-après, une allocation communale de solidarité.

Article 2.- Bénéficiaires

Peut prétendre à l'allocation visée à l'article 1^{er} toute personne habitant la Ville de Luxembourg et qui touche l'allocation de vie chère du Fonds National de Solidarité.

Article 3.- Montant

Le montant de la subvention est fixé à:

550 €	pour 1 personne
700 €	pour 2 personnes
850 €	pour 3 personnes
1.000 €	pour 4 personnes
1.150 €	pour 5 personnes et plus.

Article 4. - Modalités d'octroi

La demande doit être adressée au collègue échevinal sur le formulaire prédéfini, au plus tard pour fin février de l'année suivante. L'allocation de solidarité ne peut être demandée qu'une seule fois par année et par communauté domestique.

Article 5.- Remboursement

L'administration communale peut exiger le remboursement de l'allocation si les conditions ci-avant ne sont pas ou plus remplies ou si l'octroi s'est fait sur base d'une fausse déclaration du demandeur.

Article 6.- Entrée en vigueur

Ce règlement abroge avec effet au 31 décembre 2011 le règlement créant une allocation pour le maintien du niveau de vie du 30 juin 2008 tel que modifié le 28 juin 2010 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.